



PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

28 JUIN 2022

L'an 2022, le 28 juin à 20h15, le Conseil Municipal de la commune d'EANCÉ s'est réuni sous la présidence de Monsieur SOULAS Raymond, maire, en session ordinaire. La convocation et l'ordre du jour ont été transmis et affichés à la porte de la Mairie le 20/06/2022.

Etaient présents : Raymond SOULAS ; Gisèle GESLIN ; Marie ALONSO ; Patricia BOUCAULT ; Daniel NOURY ; Cédric VALAIS ; Alexis JOLY ; Céline ROUSSEL ; Thérèse MONNET ; Mickael YOU ; Florent BONDU.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Patricia BOUCAULT

Ordre du jour :

- 1) **Administration générale** : modalités de publicité des actes à compter du 01/07/2022
- 2) **Ressources humaines** : débat sur la protection sociale complémentaire des agents
- 3) **Logements communaux** : indice de revalorisation des loyers
- 4) **Lotissement Le Pré Chevalier** : vente du lot n°4
- 5) **Urbanisme** : droit de préemption urbain – 13 Le Pré Chevalier
- 6) **Urbanisme** : droit de préemption urbain – 18 contour René Gisteau
- 7) **Urbanisme** : droit de préemption urbain – 15 contour René Gisteau
- 8) **SDE35** : transfert de la compétence gaz
- 9) **Divers**

Le procès-verbal de la séance du 24/05/2022 est accepté à l'unanimité.

2022-06-01- ADMINISTRATION GÉNÉRALE : MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES AU 01/07/2022

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

soit par affichage ;

soit par publication sur papier ;

soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel : Publicité par publication papier en mairie d'EANCÉ et Publicité sous forme électronique sur le site de la commune des procès-verbaux des séances du conseil municipal.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir à l'unanimité, le conseil municipal décide :

✓ *D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.*

2022-06-02- RESSOURCES HUMAINES : DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents afin de faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt maladie de plus de 3 mois.

Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Monsieur le Maire précise qu'il faut faire preuve de prudence à l'exposition des éléments suivants au regard des débats nationaux toujours en cours.

La réforme prévoit l'obligation de participation financière des employeurs territoriaux à hauteur de 20% d'un montant de référence pour le risque « prévoyance ». Suite à l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) en date du 16 février 2022, ce montant pourrait être de 35€, ce qui se traduirait par une participation employeur minimale de 7€/agent/mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation deviendrait également obligatoire, à hauteur de 50% d'un montant de référence pour le risque « santé ». Suite à l'avis favorable du CSFPT du 16 février 2022, ce montant pourrait être de 30€, ce qui se traduirait par une participation employeur minimale de 15€/agent/mois, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social.

Ainsi, à ce jour, la commune ne participe pas à la protection sociale complémentaire des agents.

Monsieur le Maire précise qu'il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le panier de soins minimal qui pourra correspondre en santé, les garanties en prévoyance et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
-

Après cet exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre acte de ces informations.

2022-06-03- LOGEMENTS COMMUNAUX : INDICE DE REVALORISATION DES LOYERS

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2019-86 du 18 décembre 2019 indiquant qu'aucune revalorisation des loyers n'aurait lieu à compter du 01/01/2020.

Or, afin de pouvoir revaloriser les loyers conformément aux indices publiés par l'INSEE, il convient d'abroger la délibération citée ci-dessus.

Le conseil municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ *d'abroger la délibération n°2019-86 du 18 décembre 2019.*

2022-06-04- LOTISSEMENT LE PRÉ CHEVALIER : VENTE DU LOT 4

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'afin de permettre la rédaction des actes de vente du lot n°4, il convient de se prononcer sur la vente aux potentiels acquéreurs qui ont réservé une parcelle à construire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✓ *décide de vendre à Monsieur BECHE Jason le lot n°4 d'une superficie de 582 m2 au prix de vente hors taxe de 10 476 € auquel on rajoute la TVA sur marge pour un montant de 2 095.20 €, soit un prix total de 12 571.20 €.*
- ✓ *désigne Maître LE POUAPON-PIED, comme notaires associé chargés de la transaction.*

- ✓ *charge Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer les formalités réglementaires et de signer tout acte notarié à cette transaction.*

2022-06-05- URBANISME : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – 13 LE PRÉ CHEVALIER

La commune a été destinataire le 21/05/2022 d'une déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro DIA 035 103 22 00004 concernant la vente d'un bien tel que décrit ci-après :

- bâti sur terrain, situé 13 Le Pré Chevalier d'une superficie totale de 673m², issue de la parcelle cadastrée ZE 69 pour un prix de 175 000€ auquel s'ajoute les frais de notaire.
- Et appartenant à Monsieur et Madame BIZEUL Anthony.

Le conseil municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ *de ne pas préempter ce bien.*
- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.*

2022-06-06- URBANISME : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – 18 CONTOUR RENÉ GISTEAU

La commune a été destinataire le 16/06/2022 d'une déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro DIA 035 103 22 00005 concernant la vente d'un bien tel que décrit ci-après :

- bâti sur terrain, situé 18 contour René Gisteau d'une superficie totale de 1035m², issue des parcelles cadastrées C 67 et ZI 22 pour un prix de 153 000€ auquel s'ajoute les frais de notaire.
- Et appartenant à Monsieur Andrew Morrison TROUP.

Le conseil municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ *de ne pas préempter ce bien.*
- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.*

2022-06-07- URBANISME : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – 15 CONTOUR RENÉ GISTEAU

La commune a été destinataire le 05/05/2022 d'une déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro DIA 035 103 22 00002 concernant la vente d'un bien tel que décrit ci-après :

- bâti sur terrain, situé 15 contour René Gisteau d'une superficie totale de 755m², issue des parcelles cadastrées C 77 et C 1664 pour un prix de 48 000€ auquel s'ajoute les frais de notaire.
- Et appartenant à Monsieur CHAPMAN John et Monsieur CHAPMAN Max.

Le conseil municipal décide après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ *de ne pas préempter le bien.*
- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.*

2022-06-08- SDE35 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GAZ

Monsieur le Maire évoque les perspectives de développement des réseaux gaz sur le territoire de Roche aux Fées Communauté et notamment les projets d'injection du gaz issu de la méthanisation.

Compte-tenu de ce contexte, et afin de faciliter la mise en œuvre des projets futurs afférents au développement des réseaux de raccordement au gaz, il est proposé de transférer au SDE35 la compétence gaz.

Les dispositions des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35), détaillées dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021, prévoient en effet, au titre des compétences à caractère optionnel, l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L.2224-31 du CGCT.

Dans le cadre de la concrétisation future d'un premier projet de méthanisation, le SDE35 pourrait donc prendre en charge, sur le périmètre de la commune, et conformément à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 toutes les missions afférentes à la compétence gaz.

Afin de prévoir l'exercice de cette compétence par le SDE35, le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletins secrets avec 3 voix pour le transfert et 7 voix contre le transfert et un bulletin blanc, décide :

- ✓ *de ne pas transférer au SDE35 la compétence optionnelle d'Autorité Organisatrice des missions de service public relatives au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.*

2022-05-06- DIVERS

- ✓ **Projet unité de méthanisation**

Présentation du nouveau tracé.

- ✓ **Foncier**

Dents creuses dans le bourg.

- ✓ **Bulletin communal**

Distribution prévue le 9-10 juillet 2022.

✓ **Argent de poche**

3 jeunes d'inscrits.

✓ **Logement 1 rue Sainte Anne**

✓ **Sèche-main salle Pierre et Marie Curie**

Heure de début : 20h00

Heure de fin : 00h00

Prochain conseil municipal : Mardi 19 juillet 2022 à 20h15.